

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE
imposant à la société DALKIA BIOMASSE ORLEANS
des prescriptions complémentaires
au fonctionnement de la centrale de cogénération fonctionnant à la biomasse
qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ORLEANS
en cas d'épisode de pollution de l'air

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er}, le titre II du livre II et le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012, complété le 2 août 2013, autorisant la société DALKIA BIOMASSE ORLEANS à exploiter une centrale de cogénération fonctionnant à la biomasse avenue Claude Guillemin à ORLEANS ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération orléanaise révisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2015 imposant à la société DALKIA BIOMASSE ORLEANS la réalisation d'une étude préalable d'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pics de pollution de l'air ambiant dans le département du Loiret ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 31 juillet 2018 ;

VU la communication du projet d'arrêté à la société DALKIA BIOMASSE ORLEANS et l'absence de remarques de cette dernière ;

CONSIDERANT que, le niveau d'émission exprimé en NO₂ fait de l'établissement DALKIA BIOMASSE ORLEANS, situé à ORLEANS, un des principaux contributeurs régionaux en matière de rejets atmosphériques d'oxydes d'azote et qu'il est susceptible de participer à l'apparition ou à l'intensification d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

CONSIDERANT que, ce niveau d'émission est supérieur aux critères fixés par le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération orléanaise (seuil de 20 tonnes par an d'oxydes d'azote) ;

CONSIDERANT que, les dépassements récurrents des valeurs réglementaires associées aux NOx lors des épisodes de pollution de l'air ambiant dans le département du Loiret, induisent un enjeu sanitaire majeur ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures applicables aux sources fixes ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'exploitant couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

CONSIDERANT que les chaufferies urbaines ne peuvent être arrêtées temporairement ou de façon intempestive compte-tenu de leur obligation de service public pour la fourniture de chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire) ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'application de la directive IED, les efforts de réduction des émissions atmosphériques doivent porter sur les émissions en fonctionnement normal de ce type d'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Champ d'application

La société DALKIA BIOMASSE ORLEANS, dont le siège social est situé ACTICAMPUS 4, 40 rue James Watt, 37200 TOURS, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de sa chaufferie biomasse sis avenue Claude Guillemin à ORLEANS.

Article 2 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de pollution aux NOx

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution pour le paramètre NOx, dans le département dans lequel est implantée la société DALKIA BIOMASSE ORLEANS, l'exploitant, est tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

2.1. Actions à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution en NOx

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, NOx et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, plan de déplacement entreprise).

En cas de dépassement du seuil d'alerte :

- **Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de Nox. Selon le type d'activités :**
 - stabilisation des charges, des quantités produites ;
 - réglage des chaudières/fours de manière à optimiser leur rendement énergétique ;
 - optimisation de la conduite du procédé :
 - vérification des brûleurs bas NOx et de leur bon fonctionnement.

- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de NOx et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines ;
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants ;
 - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NOx à la fin de l'épisode de pollution :
 - maintenance, notamment celle des systèmes de traitement, entretien, opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations, ramonage ;
 - les exercices incendie sur feu réel.
- **Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu, renforcement des paramètres de suivi.**
- **Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution.**
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (exemple : augmentation de l'injection de réactif / carbonate de soude, augmentation de l'injection d'ammoniaque dans le système de NOx, température, débit gaz en entrée d'oxydateur, champ des électrofiltres ...).
- Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières :
 - limitation autant que possible de la hauteur de chute des matières transportées ;
 - selon le type d'activité du site, arrosage des opérations de transfert des déchets pouvant générer des envols de particules ;
 - selon le type d'activité du site, arrosage journalier des allées de circulation (sauf en cas d'arrêt sécheresse interdisant cette pratique ou de vigilance orange neige-verglas) ;
 - vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières.
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.
- **Report de phases de tests d'unité.**
- **Renforcement des analyses des rejets atmosphériques** (dans le cas de mesures en continu ou si des moyens internes disponibles permettent la réalisation d'analyses de NOx au niveau des émissaires de l'établissement) :
 - Transmission journalière des résultats de mesures à l'inspection des installations classées.
- **Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de NOx jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.**

En cas de crise prolongée l'exploitant pourra également être mis à contribution au-delà des mesures spécifiques déjà prescrites. Sur proposition de l'inspection des installations classées, des mesures additionnelles contraignantes pourront être proposées au préfet par un arrêté de mesures d'urgence en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement.

Les dispositions prévues ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

2.2. Sortie du dispositif

En fin d'épisode de pollution, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Article 3 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspection des installations classées des principales actions mises en œuvre.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel des actions effectivement mises en œuvre au cours de l'année précédente.

Le contenu et la forme de ce bilan sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées et devra comporter à minima :

- les actions de réductions mises en œuvre avec la date et l'heure de début et de fin, pour chaque épisode de pic de pollution,
- une estimation des quantités de polluants évitées.

Ces éléments ainsi que les messages de déclenchement et de fin déclenchement de la procédure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Sanctions administratives

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 5 : Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ORLEANS où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'ORLEANS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2018

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Diffusion :

❶ Original : Dossier

❶ Exploitant : Société DALKIA BIOMASSE ORLEANS
ACTICAMPUS
4, rue James Watt
37200 TOURS

❶ M. le Maire d'ORLEANS

❶ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- Unité
départementale du Loiret